



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

**Arrêté n° 133-2023 C en date du 30 octobre 2023
fixant la classe des conduites forcées exploitées par EDF Hydro Méditerranée
dans le département des Bouches-du-Rhône
et fixant les échéances de remise des documents réglementaires**

- VU** le code de l'énergie, en particulier les articles L.142-30, R.521-44 ; R.521-45 ; R.521-46 ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles R.214-122, R.214-123 ;
- VU** le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2021 précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement .
- VU** l'arrêté du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages .
- VU** l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- VU** Les courriers intitulés proposition de classement des conduites forcées exploitées par EDF HYDRO MEDITERRANEE en date des 20 septembre 2022 et 10 novembre 2022 ;
- VU** le courrier de demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 11 août 2023 ;
- VU** l'avis d'Électricité de France, HYDRO MEDITERRANEE sur ce projet d'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** Les informations techniques transmises EDF HYDRO MEDITERRANEE relatives à chacune des conduites forcées exploitées.
- CONSIDÉRANT** La nécessité d'établir le classement des conduites forcées pour définir les échéances de remises des études de dangers, des rapports de surveillance et d'auscultation, tel que prévu à l'article R.521-44 du code de l'énergie susvisé ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

ARRÊTE

Article 1 - Désignation de l'exploitant

La société Électricité De France (EDF), HYDRO MEDITERRANEE, concessionnaire, est désignée ci-après comme exploitant et tenu de respecter l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Classement des conduites forcées

La classe des conduites forcées concédées à EDF HYDRO MEDITERRANEE dans le département des Bouches-du-Rhône est fixée dans le tableau suivant :

Nom de la conduite forcée	Commune d'implantation	Groupement d'usines associé	H	De	HxD e	Type	Classe
Conduite forcée G1 de Saint-Chamas	Saint-Chamas	Mallemort	71.8	5	359	Non Ramifiées	C
Conduite forcée G2 de Saint-Chamas	Saint-Chamas	Mallemort	71.8	5	359	Non Ramifiées	C
Conduite forcée G3 de Saint-Chamas	Saint-Chamas	Mallemort	71.8	5	359	Non Ramifiées	C
Conduite forcée G1 de Saint-Estève	Saint-Estève	Mallemort	64.6	5.5	355.3	Non Ramifiées	C
Conduite forcée G2 de Saint-Estève	Saint-Estève	Mallemort	64.6	5.5	355.3	Non Ramifiées	C
Conduite forcée G3 de Saint-Estève	Saint-Estève	Mallemort	64.6	5.5	355.3	Non Ramifiées	C

Article 3 - Étude de dangers

3.1 Plan et contenu de l'étude de dangers :

L'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Elle explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées.

Le contenu et le plan des études de dangers et étude de dangers simplifiée respectent l'arrêté du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages ou toute référence réglementaire opposable ultérieurement.

Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages.

Elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement.

L'étude de dangers comprend un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. Elle évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. Elle comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

3.2 Procédure simplifiée :

Une étude de dangers simplifiée peut être établie pour les conduites forcées de classe C, si l'exploitant démontre que les risques qu'elles comportent pour les personnes et les biens situés dans son voisinage en cas d'accident sont faibles.

Pour le 31/12/2030, l'exploitant transmet au préfet la liste et l'argumentaire qui le conduit à élaborer une étude de danger simplifiée pour les conduites forcées citées à l'article 2.

Article 4 - Rapports de surveillance et rapport d'auscultation

L'exploitant établit un rapport de surveillance et, si la conduite forcée est dotée d'un tel dispositif, un rapport d'auscultation tels que mentionnés à l'article R. 214-122 du code de l'environnement. Ces rapports sont établis tous les dix ans. Ils sont transmis au préfet dans le mois suivant leur réalisation.

Les rapports de surveillance et d'auscultation sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Article 5 - Vérification des organes de sécurité et visite technique approfondie

Le concessionnaire procède à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de la conduite forcée qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance prévu à l'article 4.

Article 6 - Échéance de remise des documents réglementaires

L'exploitant remet au plus tard au Préfet les documents réglementaires visés à l'article 3 et 4 du présent arrêté aux échéances fixées dans le tableau suivant :

Ouvrage	Aménagement	Classe	Echéance de remise de l'étude de dangers	Rapport de surveillance et d'auscultation
Conduite forcée G1 de Saint-Chamas	Mallemort	C	31 décembre 2032	31 décembre 2025
Conduite forcée G2 de Saint-Chamas	Mallemort	C	31 décembre 2032	31 décembre 2025
Conduite forcée G3 de Saint-Chamas	Mallemort	C	31 décembre 2032	31 décembre 2025
Conduite forcée G1 de Saint-Estève	Mallemort	C	31 décembre 2032	31 décembre 2025
Conduite forcée G2 de Saint-Estève	Mallemort	C	31 décembre 2032	31 décembre 2025
Conduite forcée G3 de Saint-Estève	Mallemort	C	31 décembre 2032	31 décembre 2025

Article 7 - Transmission d'un plan d'implantation des conduites forcées

L'exploitant transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques lorsqu'il existe déjà sous forme papier ou scannée un plan de description des conduites forcées listées à l'article 3 du présent arrêté sous format numérique au 31 juillet 2024

Article 8 - Dossier technique

Le dossier technique, mentionné au 1° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, est tenu à la disposition des services de contrôle. Il peut être établi pour chaque conduite forcée ou établie pour l'ensemble de l'aménagement.

Article 9 - Le document d'organisation

Le document d'organisation mentionné au 2° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est établi et tenu à jour par le responsable de l'exploitation de la conduite forcée classée.

Le document d'organisation comporte les procédures et instructions internes que le responsable d'ouvrage met en œuvre pour la sécurité de l'ouvrage hydraulique dont il est responsable.

Il est proportionné à la complexité et aux risques de l'ouvrage. L'exploitant vérifie régulièrement la pertinence et l'adéquation du document d'organisation avec les pratiques effectivement mises en place.

Le document est disponible à tout moment et en toutes circonstances sur le lieu d'exploitation. Le responsable d'ouvrage tient à la disposition des services de contrôle l'ensemble des procédures et éventuelles instructions internes, faisant partie du document d'organisation ou référencées dans ce dernier, quel que soit leur format. Le document décrit l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation ou la gestion de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Pour chacune des procédures décrivant et formalisant les tâches à accomplir pour réaliser une action de sécurité, le responsable d'ouvrage précise les compétences nécessaires et la manière de les acquérir (notamment qualifications, formations, habilitations, exercices...). Il précise aussi les principaux matériels nécessaires pour réaliser lesdites actions.

Le document d'organisation est conforme aux dispositions de l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Article 10 - Le registre

L'exploitant met en place un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est établi selon les dispositions de l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Article 11 - Évènements importants pour la sûreté hydraulique

L'exploitant déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant les conduites forcées et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 12 - Contrôles

L'exploitant est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L171-1 dudit code.

Article 13 - Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L.512-1 à L.512-3 du code de l'énergie.

Article 14 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'ouvrage concerné. Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes concernées pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 - Voies et délais de recours et droit des tiers

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage de l'extrait de cet arrêté pour une durée minimum d'un mois en mairie de la commune d'implantation de l'ouvrage avec procès-verbal établi par le maire et attestant de l'accomplissement de cette formalité

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du Rhône et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Marseille, le 30 OCT. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille LE VELY